

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 55 (1910)
Heft: 4

Artikel: Les imperfections de la vue et l'aptitude au service militaire [fin]
Autor: Gonin, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-339096>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les imperfections de la vue

ET

L'APTITUDE AU SERVICE MILITAIRE

(SUITE ET FIN)

I

Le port des lunettes au service.

Le règlement suisse porte que « l'usage des lunettes est toléré au service », mais il ne donne aucune indication sur la façon dont les hommes se procureront les lunettes qui leur sont nécessaires ; il arrive donc que bien des soldats n'ont pas de verres correcteurs, ou qu'ils font usage de verres choisis au hasard et sans contrôle médical. Depuis quelques années, il est vrai, les hommes qui, à l'école de recrues, se plaignent de leurs yeux ou n'obtiennent pas de résultats suffisants dans les exercices de pointage, sont amenés par les soins du médecin d'école à la consultation d'un oculiste : celui-ci prescrit les lunettes indispensables qui sont alors achetées aux frais du cours. C'est ainsi tout au moins que les choses se passent dans la 1^{re} division, mais j'ignore ce qui en est dans les autres, aucune prescription générale n'existant à ma connaissance sur cet examen complémentaire des jeunes soldats.

Dans les cours postérieurs à l'école de recrues, un homme dont la vision est insuffisante devra être nécessairement toléré dans cette situation ou renvoyé à la commission de réforme, à moins qu'il ne consente à se procurer des lunettes à ses frais, avec ou sans consultation d'oculiste. Il en résulte que dans les cours de répétition, surtout en landwehr, bien des hommes incapables de voir la cible tirent au hasard ou sont forcés de viser avec l'œil gauche en dépit du règlement ; cela est vrai, non seulement des myopes qui ont perdu leurs lunettes ou dont la

myopie aurait augmenté depuis l'école de recrues, mais aussi et surtout des hommes atteints d'astigmatisme ou d'hypermétropie, car la gêne visuelle produite par ces deux défauts augmente avec l'âge. Il n'est donc pas exagéré de dire que dans l'armée suisse le port des lunettes est demeuré jusqu'ici une exception et que la nécessité de faire usage de verres correcteurs pour le tir entraîne dans la règle chez nous l'inaptitude au service militaire.

Dans les armées permanentes il est facile d'examiner la vision des jeunes soldats à leur entrée en caserne et de leur fournir les lunettes nécessaires pendant toute la durée de leur service actif. Avec notre système de milices et la répartition du temps de service sur une durée de dix à quinze années, il serait fort difficile à nos soldats d'avoir toujours à leur disposition des verres exactement correspondant à leur vue et à leur âge. Les lunettes qui d'un service à l'autre auraient été perdues ou mises hors d'usage, ne pourraient être remplacées par nos arsenaux à cause de l'infinie variété des combinaisons possibles et de la nécessité qu'il y a d'individualiser chaque prescription. Il faudrait donc au début de chaque nouvelle école et de chaque cours de répétition s'assurer le concours d'un oculiste avec un crédit pour l'achat de lunettes et bien souvent les verres qui viendraient à être cassés pendant le service ne pourraient pas être remplacés de plusieurs jours, surtout en temps de guerre; le remplacement des verres correcteurs de l'astigmatisme est même si compliqué qu'il en faudrait toujours avoir une paire de rechange et, comme leur coût est assez élevé, ce serait là une dépense fort importante.

Les verres de lunettes n'ont pas seulement le défaut de se casser facilement : ils ont encore celui de se troubler d'une façon très gênante par la chaleur du visage après qu'on a couru, ou par l'haleine de la bouche quand il fait froid; la poussière ou l'attouchement des doigts produisent un trouble encore plus durable et, en voulant nettoyer ses verres avec son mouchoir ou un linge de propreté douteuse, le soldat ne fera souvent que les enduire d'une couche grasseuse très défavorable à la netteté de la vue. J'ai été moi-même fort désagréablement surpris du temps que l'on perd pendant le tir à maintenir intacte la limpidité d'un pince-nez. Le troisième inconvénient de la correction optique des défauts de réfraction chez les soldats consiste dans le fait que cette correction est toujours rendue imparfaite par

la position oblique et inclinée de la tête pendant le tir au fusil. En visant de l'œil droit un but placé droit devant moi, je tourne mon visage vers la droite et j'incline le front en avant : si je porte des lunettes, elles suivent nécessairement ce même mouvement de rotation vers la droite et d'inclinaison en avant, de telle façon que mon regard qui, lui, n'a pas dévié du but, se trouve être maintenant oblique par rapport au plan du verre : or, la correction n'est exacte que si la direction du regard est perpendiculaire au verre correcteur. Plus le verre est fort et plus l'erreur de direction entraîne une erreur de correction ; un myope sans astigmatisme est ainsi rendu astigmaté par le seul fait qu'il regarde obliquement au travers du verre correcteur de sa myopie et la correction parfaite d'un astigmatisme devient imparfaite pour la même raison.

Avons-nous terminé le procès des verres correcteurs ? Non, point encore. L'obliquité du regard par rapport au verre est gênante pour la marche tout autant que pour le tir, à tel point qu'une personne obligée de circuler avec des lunettes dont elle n'a pas l'habitude se trouve exposée à des faux pas et à une sensation analogue au mal de mer jusqu'à ce que l'accoutumance soit intervenue. En outre, les verres convexes ont pour effet d'aggrandir les objets que l'on regarde, tandis que les verres concaves les font paraître plus petits qu'à l'œil nu ; il en résulte des erreurs dans l'appréciation des distances, erreurs qui s'atténuant, cependant, par l'habitude, obligent à porter les lunettes d'une façon continue, ce qui en accroît le désagrément. D'autre part, une fois l'habitude prise, il est difficile de s'en départir et un homme qui a perdu ou cassé ses lunettes se tire moins bien d'affaire qu'un autre dont la vue n'est pas meilleure, mais qui ne s'est pas accoutumé aux secours des verres correcteurs.

Les multiples inconvénients des verres de lunettes au service, leur imperfection optique, leur difficulté d'entretien et leur fragilité, justifient ce qu'un médecin militaire disait des soldats portant lunettes : « Ce sont des soldats qui sont partiellement en verre. »

Etant donné l'augmentation probable de la fréquence des vices de réfraction et l'importance qu'il y aurait à ce que cette seule raison ne privât pas notre armée de recrues d'ailleurs bien constituées, endurantes et de bonne volonté, j'ai cherché à rem-

placer les lunettes de verre par un appareil optique plus simple et moins délicat, susceptible de corriger pour le tir la vision des myopes, des hypermétropes et des astigmatés indifféremment. Cet appareil consiste en une monture de lunettes portant en lieu et place de l'un des verres un disque métallique percé d'un ou plusieurs petits trous dont le diamètre varie de 1 à 1 1/2 ou 2 millimètres. Par la rotation du disque le tireur amène à volonté l'une de ces ouvertures sur sa ligne de visée et, regardant au travers comme par un trou de serrure, il voit le cran de mire, le guidon et la cible avec plus de netteté qu'à l'œil nu; cette différence de netteté est d'autant plus prononcée que l'œil qui vise est atteint d'un plus fort défaut de réfraction, mais, je m'empresse de l'ajouter, l'amélioration n'est réellement suffisante pour le tir que si le défaut ne dépasse pas 2 ou 3 dioptries. Ainsi une myopie de 2 dioptries rend la visée très difficile à l'œil nu, parce que le guidon est flou, mais au travers du trou de 1 mm. la gêne visuelle produite par cette myopie n'équivaut plus guère qu'à 1 dioptrie, et le tir, presque impossible avec une myopie de 3 dioptries, demeure encore relativement aisé comme si le défaut de réfraction n'était que de 1 1/4 ou 1 1/2 dioptrie. L'inconvénient de cette très petite ouverture est qu'elle assombrit le but de telle façon que celui-ci doit être fortement éclairé pour rester bien visible; les ouvertures de 1 1/2 et de 2 mm. permettent un éclairage plus faible, mais alors elles apportent une atténuation moindre au défaut de réfraction; selon les conditions du jour, le tireur trouvera donc son avantage à employer pour viser tantôt le trou de 1 mm., tantôt celui de 1 1/2 mm. Le disque métallique faisant écran devant l'œil utilisé pour le tir, l'autre œil reste libre et permet au tireur de s'orienter sur ce qui se passe devant lui, mais après l'achèvement du tir, s'il s'agit de faire un bond en avant, cette liberté d'un seul œil ne serait pas suffisante: les branches de la lunette portent donc à leur extrémité une petite boucle qui leur permet d'être reliées l'une à l'autre derrière la tête par un cordon ou une élastique; grâce à cette précaution, le soldat peut, avec la plus grande facilité, enlever ses lunettes en les laissant simplement tomber sur son cou à la façon d'un collier. Voilà donc un appareil très simple, d'entretien facile et d'un prix relativement peu élevé, qui, au point de vue de son utilisation dans l'armée, offrirait, comme autres avantages, d'être beaucoup moins fragile que les

lunettes de verre, de ne point se troubler par la vapeur d'eau et par la poussière, de se prêter sans peine à l'obliquité du regard pendant le tir, et par surcroît de convenir également à tous les vices de réfraction quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la direction de l'axe, s'il s'agit d'astigmatisme, de telle façon que cet appareil serait non seulement transmissible de soldat à soldat, mais qu'il pourrait même faire partie du matériel de corps ou être tenu en réserve dans les arsenaux au même titre que les autres objets d'équipement.

Je ne sache pas qu'une lunette de tir semblable à celle que je propose ait été mise à l'essai dans aucune armée. Toutefois le principe n'en est pas nouveau : il est journellement utilisé par les photographes qui savent fort bien qu'en retrécissant par un diaphragme l'ouverture de leur camera, ils obtiennent des images plus nettes. C'est aussi ce même principe d'une étroite ouverture supprimant les zones de diffusion qui a été utilisé dans la construction des carabines munies des mires dites « américaines » et d'un appareil appelé « Diopter » que l'on fixe sur la crosse du fusil de façon à remplacer la feuille de mire à l'usage des tireurs âgés (MOLL, 1897), mais cette dernière application, acceptable pour le tir de chasse ou de stand, ne convient pas aux armes de guerre, car il serait fort impratique que le fusil d'un soldat différât par sa construction de celui de son camarade. Les lunettes de tir faisant partie de l'équipement personnel de l'homme n'auraient pas le même inconvénient.¹

Voici comment je croirais opportun de régler l'usage des lunettes dans notre armée : les officiers et les soldats aisés qui s'engageraient à se procurer des verres correcteurs sur ordonnance médicale, seraient admis comme aujourd'hui à les utiliser au service *et l'on exigerait qu'ils en aient au moins une paire de*

¹ J'ai présenté, le 31 janvier, à la sous-section de Lausanne de la Société des officiers, deux paires de ces lunettes de tir, construites sur mes indications par M. Gautschy, opticien à Lausanne, qui, possédant à Morez une fabrique de lunetterie, pourrait les fabriquer et les fournir en gros. Il serait désirable qu'on en fit l'essai aux écoles de recrues de cette année pour tous les hommes atteints d'un vice de réfraction.

Voici le résumé des résultats que j'ai obtenus moi-même sur la cible militaire en me rendant artificiellement myope ou astigmaté comme dans mes expériences précédentes :

		Sans les lunettes de tir		Avec les lunettes de tir	
		Touchés	Points	Touchés	Points
Myope	1 à 3 D	4	6	6	16
Astigm.	1 D	4	10	6	24
»	2 D	4	8	6	20
»	3 D	2	2	6	14

rechange; les autres hommes qui, bien qu'atteints d'un vice de réfraction, auraient été recrutés dans les troupes portant fusil, toucheraient, pour la durée de chaque service, des « lunettes de tir » au même titre que les bandes molletières ou les bâtons de montagne qu'on distribue en certaines circonstances. Ce serait-là un moyen peu coûteux et relativement pratique d'augmenter la valeur utile de beaucoup de nos fusiliers.

II

Bonne vision unilatérale.

Quand les deux yeux sont de valeur inégale, l'œil le plus faible n'a guère d'utilité que pour la vision périphérique et le meilleur œil est souvent seul à distinguer le détail des objets que l'on fixe. Pour le tir c'est uniquement la vision du meilleur œil qui importe; aussi dans la plupart des armées (France, Allemagne, Italie) les soldats sont-ils autorisés à viser avec l'œil droit ou avec l'œil gauche, selon le côté qui a la meilleure vision. Cette liberté a existé pendant quelques années chez nous, puis elle a été supprimée à la demande du corps d'instruction, ce qui a eu pour résultat de priver notre armée de certains éléments de valeur; ce dernier fait m'a été confirmé par celui même de nos officiers supérieurs qui avait demandé la restriction du tir à gauche: il ne s'attendait pas, m'a-t-il confié, à ce que sa demande dût être prise si strictement à la lettre.

Au point de vue spécial du tir au fusil, la nécessité d'épauler à gauche est évidemment malcommode à cause du jeu de la culasse qui exige la main droite, et la rapidité du feu de magasin doit s'en ressentir, mais il ne paraît pas que l'exactitude du tir en soit diminuée. Dans le bataillon 102, quatre hommes visaient de l'œil gauche parce qu'ils n'y voyaient pas suffisamment à droite. Il y avait parmi eux un excellent tireur (200 points en 60 coups), un très mauvais tireur (20 points), et la moyenne des quatre était de 118, supérieure par conséquent à la moyenne totale du bataillon (104 points). GINESTOUS et COULLAUD (page 289) ont noté aussi que sur 25 soldats épaulant à gauche il y avait 16 bons tireurs et seulement 9 mauvais tireurs, et SEGGER (page 382), qui a donné à plus de 500 recrues la permission de tirer à gauche, estime qu'il est préférable de viser de l'œil gauche

sans verre que d'être obligé de tirer à droite avec des verres correcteurs.

La légère complication apportée à l'instruction des recrues par la présence d'hommes épaulant à gauche, est de peu d'importance eu égard à l'intérêt qu'il y aurait de ne pas se priver de bons soldats dont le seul défaut est une anomalie de l'œil droit, car il serait facile de les réunir à l'école de recrues dans une seule et même section, et la tactique actuelle du combat en ordre dispersé rend indifférent que chaque soldat épaulé son fusil à droite ou à gauche.

Il est donc désirable que le règlement suisse permette à nouveau d'incorporer dans les troupes portant fusil les hommes qui, n'ayant pas d'autre infirmité qu'une faiblesse relative de l'œil droit, possèdent en revanche à l'œil gauche une acuité visuelle et une réfraction normales.

III

Conditions visuelles exigées pour les différentes armes.

Les conditions spéciales exigées de nos recrues au point de vue de leur incorporation sont résumées en un tableau au § 112 de l'*Instruction sur l'appréciation sanitaire*.

Infanterie. — Le règlement actuel comporte une acuité visuelle minimum de $\frac{2}{3}$ à l'œil droit, obtenue sans l'aide d'aucun verre ou après correction d'une myopie ou hypermétropie non supérieures à quatre dioptries.

Ce que nous avons vu au sujet des relations de l'acuité visuelle avec le tir doit faire considérer comme absolument indispensable de ne pas abaisser le minimum actuel de $\frac{2}{3}$, à la seule exception des cas où l'homme refusé pour acuité visuelle insuffisante pourrait prouver qu'il est néanmoins bon tireur. Pour les officiers eux-mêmes une bonne vision devient de plus en plus nécessaire à cause des distances toujours plus grandes où l'on engage le combat et des soins que met l'ennemi à se dissimuler dans le terrain.

Quant au degré des défauts de réfraction admissible au service, il n'y a aucun avantage à vouloir le fixer d'une façon trop

stricte ; dès qu'il dépasse une ou une et demi dioptries, il réclame une correction optique. Or, une fois que le port des lunettes avec tous leurs inconvénients est devenu nécessaire, il importe assez peu que leur force réfringente soit de quatre, cinq ou six dioptries, surtout s'il s'agit d'officiers qui tirent plus souvent au revolver qu'au fusil ; quand il a perdu ses lunettes, un myope de quatre dioptries n'est guère moins emprunté qu'un autre dont la myopie serait de cinq ou de six dioptries.

Pour les hommes destinés à ne pas porter de verres, la correction obtenue par les « lunettes de tir » ne sera probablement suffisante que si le défaut de réfraction ne dépasse pas trois dioptries : en tout état de cause elle doit comporter une acuité visuelle d'au moins une demi avec les tableaux de Snellen.

En cas de faiblesse de l'œil droit, une acuité d'au moins deux tiers à l'œil gauche devrait permettre l'incorporation, à condition, bien entendu, que la recrue ait les autres qualités requises des fantassins.

Dragons et guides. — L'acuité visuelle exigée est actuellement de une demi, mais le rôle des cavaliers étant beaucoup plus qu'autrefois de servir d'éclaireurs et d'observer à de grandes distances, et le combat au fusil prenant pour eux plus d'importance que la charge avec le sabre, il n'y a plus aucune raison pour que les exigences relatives à leur vision soient maintenues au-dessous de celles de l'infanterie. En conséquence le minimum d'acuité visuelle devrait être élevé à deux tiers, les autres conditions demeurant également semblables à celles des fantassins.

Artillerie de campagne et de position. — Le règlement actuel exige une acuité de 1 d'après Snellen, mais il devrait être plus précis et réclamer des pointeurs une acuité supérieure à ce chiffre, qui, nous l'avons vu, n'est pas le maximum dont notre œil est capable. Bien plus encore que dans l'infanterie, une acuité de $1 \frac{1}{4}$ ou $1 \frac{1}{2}$ — elle est loin d'être rare — offrirait des garanties pour la précision du tir et diminuerait le gaspillage des munitions. Tant que le pointage de nos pièces de campagne ou de position se fera directement sur le but et que le tir indirect au moyen d'un jalon ou bien du collimateur restera chez nous une exception, il n'y aura pas de finesse de l'acuité visuelle qui puisse être considérée comme une qualité de luxe chez nos pointeurs d'artillerie. Au surplus, bien que le

pointage puisse se faire aussi bien de l'œil gauche que de l'œil droit, l'importance qu'il y a pour le personnel de la batterie à bien reconnaître les accidents du terrain ou à repérer les distances, nécessite pour les soldats comme pour les officiers une bonne vision binoculaire, car la faiblesse relative de l'un des yeux diminue ou abolit le sens de la perspective.

Artillerie de forteresse. — Nos forts sont armés de canons à tir rapide dont le pointage en direction se fait à l'œil nu comme pour les canons de campagne, et de grosses pièces, obusiers ou canons à éclipse, qui ne fonctionnent que par le tir indirect, le canonnier ne voyant pas le but et obéissant uniquement à des indications transmises par un officier. Ces fonctions demandant surtout une bonne ouïe et de l'attention, les exigences visuelles en sont minimales, car les chiffres inscrits sur des rouages ou sur des cadrans sont d'une dimension suffisante pour être visibles sans efforts, et du reste le canonnier peut s'en rapprocher à son aise. Si donc un homme a les qualités de sang-froid et d'exactitude voulues pour un artilleur de forteresse, le fait que son acuité visuelle et sa réfraction ne sont pas tout à fait normales ne doit pas empêcher son incorporation dans cette arme. Aussi l'acuité de 1 réclamée par le règlement actuel pourrait-elle être abaissée à deux tiers ou même une demi, étant bien entendu que les recrues ne possédant que ce minimum seraient attribuées aux pièces à tir indirect et non pas aux canons à tir rapide.

Mitrailleurs. — La tâche des mitrailleurs est celle qui me semble la plus délicate au point de vue de la vision. Non seulement c'est du tir d'un seul homme que dépend une grande quantité de projectiles, mais les résultats de ce tir sont difficiles à contrôler, partant à rectifier, et la rapide succession des coups nécessite une attention visuelle très soutenue. En conséquence, une simple acuité de 1 d'après Snellen me paraît insuffisante et l'on devrait exiger une finesse de vue tout à fait exceptionnelle, soit $1\frac{1}{2}$ ou 2 si possible. En outre le service de l'arme immobilisant les deux mains, le port de lunettes n'est pas admissible, car si elles venaient à se déplacer, elles forceraient le tireur d'interrompre son feu. La myopie diminuant la vision à distance, l'hypermétropie et l'astigmatisme rendant pénible une fixation prolongée, ces vices de réfraction constituent un obs-

tacle absolu à l'incorporation dans les mitrailleurs et cette arme exige comme l'artillerie de campagne une vision également bonne aux deux yeux.

Observateurs. — L'acuité visuelle doit être parfaite, ainsi que la perception des couleurs. Le port de lunettes ne me paraît pas admissible étant donné la difficulté de leur remplacement en pays de montagnes.

Génie. — L'utilité de cette troupe résidant surtout dans ses connaissances techniques, l'importance d'une bonne acuité visuelle en est diminuée, et la limite actuelle de $\frac{1}{2}$, compatible à la rigueur avec le tir au fusil, me paraît devoir être conservée.

Troupe sanitaire et administration. — Ici encore les connaissances spéciales primant les aptitudes militaires, les exigences relatives à la vue ne doivent pas être trop étroites et une acuité visuelle égale à $\frac{1}{2}$ à l'un des yeux, droit ou gauche indifféremment, paraît devoir suffire pour permettre l'incorporation, le port des verres étant d'ailleurs bien plus facilement acceptable que pour les troupes combattantes.

IV

Incorporation dans les services complémentaires des hommes dont la vision est insuffisante pour le service armé.

Les officiers de recrutement, dont la charge est d'incorporer les recrues déclarées aptes au service par les médecins militaires, se plaignent de ne pas savoir que faire des hommes qui, possédant le minimum réglementaire de une demi, ne peuvent cependant être incorporés parmi les fusiliers parce que l'acuité de leur œil droit est inférieure à deux tiers. En effet, plusieurs de ces hommes ne possèdent pas les qualités spéciales qui permettraient de les verser dans le train, dans le génie, dans la troupe sanitaire ou l'administration. Je crois cependant que le nombre des soldats inclassables diminuerait fortement si l'on introduisait les réformes suivantes :

1^o Obligation de se procurer les verres correcteurs pour tous les hommes qui, au dire de l'oculiste, auraient un réel avantage à les porter dans la vie civile.

2^o Adoption des lunettes de tir en métal pour les hommes à qui on ne pourrait imposer l'achat de verres. Seraient alors gardés dans l'infanterie ceux qui avec ces lunettes obtiendraient une acuité visuelle égale ou supérieure à une demi.

Il y aurait encore avantage, me semble-t-il, à ce que l'incorporation des recrues n'eût pas lieu nécessairement le jour même de l'examen médical, mais qu'elle pût se faire plus tard, c'est-à-dire au moment où l'officier de recrutement connaîtrait le résultat de toutes les visites sanitaires de son territoire. Ce mode de faire permettrait de mieux répartir les recrues entre les différentes armes en tenant compte de l'ensemble de leurs défauts et qualités. En ce qui concerne plus spécialement l'état de la vue, on devrait réserver pour le service d'observateurs, de mitrailleurs ou de pointeurs d'artillerie les hommes dont l'acuité binoculaire serait particulièrement excellente, supérieure à 1, et seules des aptitudes tout à fait exceptionnelles devraient permettre de les incorporer dans une autre arme ; de même, quand deux recrues auraient qualité égale pour être prises dans le train ou les troupes d'administration, celle des deux qui aurait la meilleure acuité visuelle serait versée de préférence dans les troupes combattantes.

Si je ne me trompe, dans l'état actuel des choses, les officiers de recrutement s'attachent en tout premier lieu à compléter le cadre des armes spéciales dont l'effectif est limité, de sorte que l'infanterie demeure le tout-y-va où se déverse à la fin du recrutement la masse des hommes non encore incorporés : une plus grande importance accordée à l'excellence de leur vision conserverait à l'infanterie de bons tireurs qui peut-être sont employés de façon moins utile en qualité de soldats du train, de pionniers ou de musiciens. L'attribution de ces hommes aux bataillons de fusiliers créerait d'autre part un peu plus de place dans les services complémentaires pour les recrues atteintes d'une anomalie de la réfraction.

Si malgré tout les soldats inclassables à cause de leur vue demeureraient en excès, mieux vaudrait les renvoyer pour réforme à la commission sanitaire que les incorporer par nécessité dans l'infanterie où ils ne sont que des soldats inutiles.

* * *

Je résume ici mes principales conclusions :

1° Les conditions de la guerre moderne tendent à élever plutôt qu'à abaisser le minimum d'acuité visuelle indispensable pour le service armé.

2° Pour ne pas trop multiplier les cas d'exemption, le port de lunettes peut être toléré au service, à condition que les verres portés conviennent bien exactement au défaut de réfraction.

3° Des lunettes de tir en métal peuvent remplacer avantageusement les verres correcteurs pour les hommes dont le défaut de réfraction ne dépasse pas deux à trois dioptries.

4° Il vaut mieux autoriser les hommes à viser de l'œil gauche que de les obliger de tirer à droite avec des lunettes ou que de se priver de leurs services s'ils ont d'autre part les qualités d'un bon soldat.

5° Pour l'incorporation des recrues dans le service armé, il importe de regarder plutôt au maximum désirable qu'au minimum admissible en fait de vision.

Lausanne, janvier, 1910.

BIBLIOGRAPHIE

- COULLAUD ET GINESTOUS. — *Conditions d'aptitude physique relatives à l'appareil de la vision*, etc. — Bulletin médical, 22 et 29 avril 1908.
— *La vision dans le tir d'artillerie*. — Archives d'ophtalmologie, décembre 1908.
- GINESTOUS ET COULLAUD. — *La vision des tireurs*. — Archives d'ophtalmologie, mai 1906.
- GUILLERY. 1899. — *Bemerkungen über Sehschärfe und Schiessausbildung*. — Deutsche militärärztliche Zeitschrift, XXVIII, p. 193.
- MOLL. 1897. — *Ein optisches Hilfsmittel für alterssichtige Büchenschützen*. — Centralblatt für praktische Augenheilkunde, XXI, p. 95.
- PFLALZ, 1899. — *Ueber den Einfluss des Astigmatismus auf die Tauglichkeit für verschiedene Waffengattungen*. — Deutsche militärärztliche Zeitschrift, XXVIII, p. 99.
- SCHMIDT-RIMPLER, 1897. — *Sehstörungen beim Schiessen*. — Centralblatt für Augenheilkunde, XXI, p. 139.
- SEGGER. 1898. — *Ueber die Anforderungen an das Auge und die Sehstörungen beim Schiessen der Infanterie*. — Deutsche militärärztliche Zeitschrift, XXVII, p. 369.
— *Auge und Schiessleistung*. — Klinische Monatsblätter für Augenheilkunde, XXXVIII, p. 322.
- STEIGER. 1900. — *Untersuchungen über Sehschärfe und Treffsicherheit*. — Korrespondenzblatt für Schweizer Aerzte, XXX, Nr. 2 und 3.